

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/031

RECHERCHE DE FUITE D'EAU A LA PISCINE DU CAMPING MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la perte anormale d'eau constatée dans la piscine du camping municipal, d'où la nécessité de rechercher les fuites depuis le bassin et l'installation technique de traitement et de filtration.

Considérant l'offre obtenue auprès de l'agence d'Avignon de la société AX'EAU pour effectuer divers tests et essais par pression dans le réseau, d'eau colorée et de gaz traceur ou d'écoute électroacoustique, pour un montant de 1915 € HT.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le devis formulé par la société AX'EAU est accepté pour un montant arrêté à MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS Hors Taxes.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 29 avril 2025

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la Commune, le

Délai et voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (11, rue Jean François Léca, 13225 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tel : 04 90 51 30 06 - Fax : 04 90 51 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelalpillles.fr

